

**Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain**  
**Aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal à**  
**Ambérieu-en-Bugey**  
RD 5a du PR 0+000 au PR 0+880

**CONVENTION**

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du .....

- la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du .....

ct

- la **Commune de d'Ambérieu-en-Bugey** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du .....

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** souhaite réaliser l'aménagement d'un Pôle d'échanges multimodal à Ambérieu-en-Bugey sur la RD 5a.

La **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant qu'exploitant de la RD 5a.

Il est convenu:

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

## Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création de places de stationnement en ligne le long de la RD 5a ;
- l'aménagement d'un mode doux de 3 m de large côté Sud de la RD 5a séparé de la chaussée par un espace vert du PR 0+000 au PR 0+650 ;
- la création d'un trottoir PMR côté nord de la RD5 a du PR 0+000 au PR 0+880 ;
- le recalibrage de la chaussée à 6m ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la mise aux normes d'accessibilité d'un arrêt bus Région avec la création de quais avec une hauteur de bordure de 18 cm au PR 0+060 ;
- la mise aux normes d'accessibilité d'un arrêt bus TAM avec la création de quais avec une hauteur de bordure de 18 cm au PR 0+680 ;
- la suppression du plateau surélevé au PR 0+680 ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

## Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**.

Le **Département de l'Ain** transfèrera la Maîtrise d'ouvrage du renouvellement de la couche de roulement et du marquage de la RD 5a, hors plateau(x), à la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**.

La **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** assurera la Maîtrise d'ouvrage de la mise en accessibilité de(s) (l') arrêt(s) de car(s) de la RD 5a, hors abris voyageurs.

La pose des abris voyageurs fera l'objet d'une convention spécifique entre la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

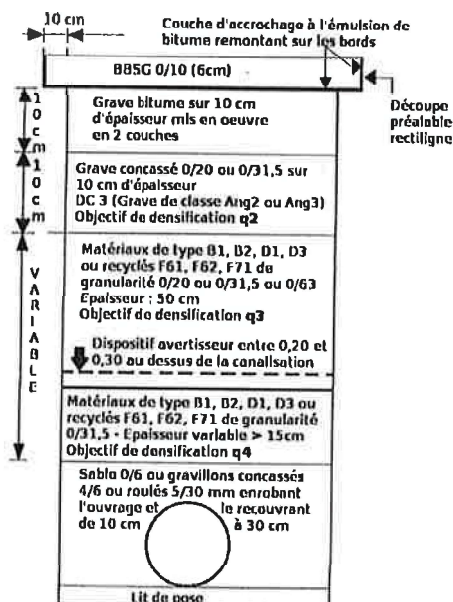
## Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 5a est T3. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T3.



## Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à hauteur de 47%**, par la **Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 47%** et par le **Département de l'Ain à hauteur de 6%**.

A cet égard, le **Département de l'Ain** versera à la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** une participation financière d'un montant forfaitaire de 110 000,00 € sans taxe, correspondant à 100 % du coût total du tapis au prorata de l'âge de la chaussée.

Cette participation est déjà identifiée au titre du contrat d'aménagement et de mobilités vertes qui fait l'objet d'une délibération séparée (délibération du 10/01/2023).

**Le versement de la participation financière du Département sera conditionné à la levée des réserves et à la signature du procès-verbal prévu à l'article 8 et joint en annexe 1.**

## Article 6 : Remise de l'aménagement à la Commune

Au terme des travaux et après signature du procès-verbal contradictoire, l'aménagement sera remis à la **Commune d'Ambérieu-en-Bugey**.

## Article 7 : Charges d'entretien et de fonctionnement

### 7-1 Charges d'entretien assurées par la commune d'Ambérieu-en-Bugey :

La **Commune d'Ambérieu-en-Bugey** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2, y compris le cas échéant toutes réparations et remplacements des candélabres et des appareils d'éclairage usagés.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, *etc.*) situés sur ladite chaussée.

Dans le cas d'implantation ou de déplacement de candélabres, la **Commune d'Ambérieu-en-Bugey** s'engage à faire contrôler tous les 6 ans la stabilité de ces supports par un essai de chargement statique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Commune d'Ambérieu-en-Bugey** assure dans le cadre de l'aménagement :

- l'entretien des plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- l'entretien des trottoirs, des arrêts de cars et des parkings latéraux ;
- l'entretien et la maintenance du mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental ;
- la collecte des déchets ;
- l'entretien et la maintenance des caniveaux et bordures ;
- l'entretien, la maintenance et l'exploitation des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que des réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé, grilles, avaloirs ...), via ses délégataires ;
- l'entretien et la maintenance de la signalisation verticale directionnelle et la signalisation d'intérêt local si elles sont liées à un choix esthétique de la Commune ;
- l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'éclairage public (existant, renouvelé ou créé).  
Dans le cas d'implantation ou de déplacement de candélabres, la Commune s'engage à faire contrôler tous les 6 ans la stabilité de ces supports par un essai de chargement statique. Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution ;



- l'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale et verticale ;
- l'entretien des éventuels marquages particuliers sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages protégés ou de l'axe ;
- l'entretien et la maintenance des éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département :
  - aménagements cyclables.

#### 7-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement :

- l'entretien et la réfection de la couche de roulement de la stricte chaussée routière (dédiée aux véhicules à moteur), à l'exception des plateaux, coussins et ralentisseurs, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle du réseau routier départemental et inscrits au schéma directeur, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune.

#### 7-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 5a ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune d'Ambérieu-en-Bugey ou ses délégués** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

### **Article 8 : Prescriptions techniques**

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans le référentiel AuRA joint à la présente convention.

#### **Contexte routier :**

En moyenne journalière, le trafic est de 7 418 véhicules dont 100 poids lourds sur la RD 5a.

### **Recommandations**

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA [Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement] sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

## Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

### Dispositions spécifiques :

Dans le cadre de l'aménagement de la RD5 a Avenue du Général Sarrail, de la modification de l'altimétrie et du recalibrage de la chaussée de la Route Départementale, une portance minimale sur la GNT 0/31.5 de 80 MPA sera demandée sur toute la largeur de la chaussée (des essais de portance seront à fournir avant la mise en œuvre de la structure bitumineuse).

La structure à mettre en œuvre est la suivante :

- 50 cm de GNT 0/80 sur Géotextile ;
- 15 cm de GNT 0/31.5 ;
- 9 cm d'Optibase classe 4 et 5 cm de BBSG 0/10 cl 3.

Il conviendra :

- de respecter les largeurs minimales de mise en œuvre compatible avec des engins de compactage adaptés (1.10 à 1.20 m) ;
- d'assurer le décalage de chaque ancrage de couches ;
- d'assurer le collage des différentes couches bitumineuses et des joints et la mise en œuvre d'une couche d'imprégnation sur la GNT 0/31.5.

### Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les fonds des espaces verts situés en bord de chaussée seront drainés et la végétation ne devra pas gêner la visibilité des différents usagers.

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques en vigueur pour les installations d'éclairage public, tant dans le domaine du génie civil que dans celui du matériel électrique.

### **Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)**

Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le Maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

### **Article 9 : Contrôles**

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : RSDP-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée dès la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le Département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;

- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 8 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Communauté de communes sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Communauté de communes s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

## **Article 9 : Récolement des ouvrages**

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain**, (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

## **Article 10 : Responsabilité**

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.



## **Article 11 : Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

**à Bourg-en-Bresse, le  
le Président  
du Conseil départemental de l'Ain,**

**à Ambérieu-en-Bugey, le  
le Maire**

**à Chazey-sur-Ain, le  
le Président  
de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**



## Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

### 1. Rappel du projet

Description sommaire : Communauté de communes de la Plaine de l'Ain – Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal à Ambérieu-en-Bugey, RD 5a.

Principales préconisations de la convention : Cf. article 8.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

### 2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ? OUI  NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ? OUI  NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ? OUI  NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ? OUI  NON

### 3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la Communauté de commune en cas d'accident.

### 4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

Nom :

Signature :